

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 193

46^e année

31 juillet 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE	1
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE	3
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	6
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 42/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	8

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	10
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 44/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe IX (Services financiers) et l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 48/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XII (Libre circulation des capitaux) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 51/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 53/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	34

Sommaire (suite)	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 56/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 58/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 59/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	46
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	48
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 63/2003 du 16 mai 2003 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/2003 du 16 mai 2003 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	54

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 39/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/70/CE de la Commission du 26 juillet 2002 établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1zb [Règlement (CE) n° 1252/2002 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«1zc. **32002 L 0070:** directive 2002/70/CE de la Commission du 26 juillet 2002 établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux (JO L 209 du 6.8.2002, p. 15).»

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 45.

⁽²⁾ JO L 209 du 6.8.2002, p. 15.

Article 2

Les textes de la directive 2002/70/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 40/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002 modifiant la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (7) La décision 2002/756/CE de la Commission du 16 septembre 2002 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil⁽⁷⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (8) La directive 2002/53/CE abroge la directive 70/457/CEE du Conseil⁽⁸⁾, qui est intégrée à l'accord et qui doit donc y être supprimée.
- (9) La directive 2002/54/CE abroge la directive 66/400/CEE du Conseil⁽⁹⁾, qui est intégrée à l'accord et qui doit donc y être supprimée.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 47.

⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

⁽⁶⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 252 du 20.9.2002, p. 33.

⁽⁸⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2290.

(10) La directive 2002/55/CE abroge la directive 70/458/CEE du Conseil (10), qui est intégrée à l'accord et qui doit donc y être supprimée.

(11) La directive 2002/57/CE abroge la directive 69/208/CEE du Conseil (11), qui est intégrée à l'accord et qui doit donc y être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) les points suivants sont insérés après le point 9 (directive 74/268/CEE de la Commission) de la partie 1:

«10. **32002 L 0053:** directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

11. **32002 L 0054:** directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

12. **32002 L 0055:** directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

13. **32002 L 0057:** directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74), modifiée par:

— **32002 L 0068:** directive 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002 (JO L 195 du 24.7.2002, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.»

(10) JO L 225 du 12.10.1970, p. 7.

(11) JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

- 2) le texte des points 1 (directive 66/400/CEE du Conseil), 4 (directive 69/208/CEE du Conseil), 5 (directive 70/457/CEE du Conseil) et 6 (directive 70/458/CEE du Conseil) de la partie 1 est supprimé;
- 3) le point suivant est inséré après le point 20 (décision 2002/454/CE de la Commission) de la partie 2:
«21. **32002 D 0756**: décision 2002/756/CE de la Commission du 16 septembre 2002 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil (JO L 252 du 20.9.2002, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la décision ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.»

Article 2

Les textes des directives 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/57/CE et 2002/68/CE, ainsi que de la décision 2002/756/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 41/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord
EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 159/2002 du 6 décembre 2002⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/41/CE de la Commission du 17 mai 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2002/78/CE de la Commission du 1^{er} octobre 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2002/80/CE de la Commission du 3 octobre 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil):

«— **32002 L 0080:** directive 2002/80/CE de la Commission du 3 octobre 2002 (JO L 291 du 28.10.2002, p. 20).»

⁽¹⁾ JO L 38 du 13.2.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 17.

⁽³⁾ JO L 267 du 4.10.2002, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 291 du 28.10.2002, p. 20.

2) le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 71/320/CEE du Conseil):

«— **32002 L 0078**: directive 2002/78/CE de la Commission du 1^{er} octobre 2002 (JO L 267 du 4.10.2002, p. 23).»

3) le texte suivant est ajouté au point 45s (directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32002 L 0041**: directive 2002/41/CE de la Commission du 17 mai 2002 (JO L 133 du 18.5.2002, p. 17).»

Article 2

Les textes des directives 2002/41/CE, 2002/78/CE et 2002/80/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 42/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord
EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/678/CE de la Commission du 22 août 2002 modifiant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2002/679/CE de la Commission du 22 août 2002 modifiant la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2002/76/CE de la Commission du 6 septembre 2002 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides (metsulfuron méthyle) respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté aux points 38 (directive 86/362/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32002 L 0076**: directive 2002/76/CE de la Commission du 6 septembre 2002 (JO L 240 du 7.9.2002, p. 45).»

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 53.

⁽²⁾ JO L 209 du 6.8.2002, p. 5 (rectifiée par le JO L 252 du 20.9.2002, p. 40).

⁽³⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 45.

2) le tiret suivant est ajouté au point 54 (décision 2002/79/CE de la Commission):

«— **32002 D 0678**: décision 2002/678/CE de la Commission du 22 août 2002 (JO L 229 du 27.8.2002, p. 33).»

3) le tiret suivant est ajouté au point 54zw (décision 2002/80/CE de la Commission):

«— **32002 D 0679**: décision 2002/679/CE de la Commission du 22 août 2002 (JO L 229 du 27.8.2002, p. 37).»

4) le point suivant est inséré après le point 54zzb (directive 2002/72/CE de la Commission):

«54.zzc **32002 L 0069**: directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires (JO L 209 du 6.8.2002, p. 5, rectifiée par le JO L 252 du 20.9.2002, p. 40).»

Article 2

Les textes des directives 2002/69/CE et 2002/76/CE et des décisions 2002/678/CE et 2002/679/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 43/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord
EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit :

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 162/2002 du 6 décembre 2002⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 868/2002 de la Commission du 24 mai 2002 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 869/2002 de la Commission du 24 mai 2002 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1530/2002 de la Commission du 27 août 2002 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1752/2002 de la Commission du 1^{er} octobre 2002 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽⁵⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32002 R 0868**: règlement (CE) n° 868/2002 de la Commission du 24 mai 2002 (JO L 137 du 25.5.2002, p. 6),

⁽¹⁾ JO L 38 du 13.2.2003, p. 18.

⁽²⁾ JO L 137 du 25.5.2002, p. 6.

⁽³⁾ JO L 137 du 25.5.2002, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 230 du 28.8.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 264 du 2.10.2002, p. 18.

- **32002 R 0869:** règlement (CE) n° 869/2002 de la Commission du 24 mai 2002 (JO L 137 du 25.5.2002, p. 10),
- **32002 R 1530:** règlement (CE) n° 1530/2002 de la Commission du 27 août 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 3),
- **32002 R 1752:** règlement (CE) n° 1752/2002 de la Commission du 1^{er} octobre 2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 18).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 868/2002, (CE) n° 869/2002, (CE) n° 1530/2002 et, (CE) n° 1752/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 44/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord
EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2001 du 13 juillet 2001⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2091/2002 de la Commission du 26 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2870/2000 établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 8 [règlement (CE) n° 2870/2000 de la Commission] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifié par:

- **32002 R 2091**: règlement (CE) n° 2091/2002 de la Commission (JO L 322 du 27.11.2002, p. 11).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2091/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 251 du 20.9.2001, p. 18.

⁽²⁾ JO L 322 du 27.11.2002, p. 11.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 45/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/1999 du 24 septembre 1999 (¹).
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003 (²).
- (3) La directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (³) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 96/98/CE du Conseil) du chapitre XXXII de l'annexe II de l'accord:

«— **32002 L 0075**: directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 (JO L 254 du 23.9.2002, p. 1).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 56.D (directive 96/98/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32002 L 0075**: directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 (JO L 254 du 23.9.2002, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/75/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(¹) JO L 325 du 21.12.2000, p. 31.

(²) JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

(³) JO L 254 du 23.9.2002, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 46/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) En raison de changements survenus dans le champ de compétences et/ou les noms et désignations des ministères concernés, ainsi que de modifications récemment apportées à la législation norvégienne relative à la sécurité sociale et aux services de santé, certaines adaptations du règlement (CEE) n° 574/72⁽³⁾, dans sa dernière version, doivent être modifiées,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté:

«— **32002 R 0410**: règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).»

- 2) le texte du point R (Norvège) de l'adaptation a) est remplacé par le texte suivant:

«1. Sosialdepartementet (ministère des affaires sociales), Oslo.
2. Helsedepartementet (ministère de la santé), Oslo.
3. Arbeids- og administrasjonsdepartementet (ministère du travail et de la fonction publique), Oslo.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 65.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 17.

⁽³⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

4. Barne- og familieldepartementet (ministère de la jeunesse et des affaires familiales), Oslo.
 5. Justisdepartementet (ministère de la Justice), Oslo.
 6. Utanriksdepartementet (ministère des affaires étrangères), Oslo.»
- 3) Le texte du point R (Norvège) de l'adaptation I) est remplacé par le texte suivant:

«Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations prévues au chapitre 5 de la loi sur l'assurance nationale (loi du 28 février 1997), la loi du 19 novembre 1982 sur les soins de santé municipaux et la loi du 2 juillet 1999 sur les services de santé spécialisés et autres.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 410/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 47/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe IX (Services financiers) et l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 167/2002 du 6 décembre 2002 (¹).
- (2) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 160/2001 du 18 janvier 2002 (²).
- (3) La directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (³), doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- a) les dispositions suivantes sont ajoutées après le point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil):

«IV. DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES TYPES DE SERVICES FINANCIERS

30d. **32002 L 0065:** directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).»

- b) la disposition suivante est ajoutée au premier tiret (deuxième directive 90/619/CEE du Conseil) du point 11 (première directive 79/267/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32002 L 0065:** directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).»

(¹) JO L 38 du 13.2.2003, p. 28.

(²) JO L 65 du 7.3.2002, p. 40.

(³) JO L 271 du 9.10.2002, p. 16.

2. L'annexe XIX de l'accord est modifiée comme suit:
 - a) la disposition suivante est ajoutée au point 3a (directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

 - **32002 L 0065**: directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).»
 - b) le tiret suivant est ajouté au point 7d (directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil):

— **32002 L 0065**: directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/65/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 48/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XII (Libre circulation des capitaux) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XII de l'accord n'a pas encore été modifié.
- (2) La directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁽¹⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1 (directive 88/361/CEE du Conseil) de l'annexe XII de l'accord:

- «2. **32000 L 0035:** directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6:

- “6. Les États de l'AELE mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2003.”

*Article 2*Les textes de la directive 2000/35/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 49/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003 (¹).
- (2) La directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant la directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (²) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 17b (directive 92/6/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

- **32002 L 0085:** directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (JO L 327 du 4.12.2002, p. 8).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/85/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(¹) JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

(²) JO L 327 du 4.12.2002, p. 8.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 50/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 24c (directive 1999/37/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

- «24d. **32002 L 0015**: directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/15/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 51/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003 (¹).
- (2) La décision 2002/885/CE de la Commission du 7 novembre 2002 modifiant la date à partir de laquelle les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes destinés au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer doivent être conformes à la directive 96/49/CE du Conseil (²) doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/886/CE de la Commission du 7 novembre 2002 modifiant la date à partir de laquelle les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes destinés au transport de marchandises dangereuses par route doivent être conformes à la directive 94/55/CE du Conseil (³) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 42b (directive 96/49/CE du Conseil):

«— **32002 D 0885**: décision 2002/885/CE de la Commission du 7 novembre 2002 (JO L 308, 9.11.2002, p. 44).»

- 2) le tiret suivant est ajouté au point 17e (directive 94/55/CE du Conseil):

«— **32002 D 0886**: décision 2002/886/CE de la Commission du 7 novembre 2002 (JO L 308, 9.11.2002, p. 45).»

Article 2

Les textes des décisions 2002/885/CE et 2002/886/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(¹) JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

(²) JO L 308 du 9.11.2002, p. 44.

(³) JO L 308 du 9.11.2002, p. 45.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 52/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003 (¹).
- (2) Le règlement (CE) n° 1970/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (²) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 56c [règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32002 R 1970**: règlement (CE) n° 1970/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 (JO L 302 du 6.11.2002, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1970/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(¹) JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

(²) JO L 302 du 6.11.2002, p. 3.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 53/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2003 du 14 mars 2003 (¹).
- (2) Le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (²) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le point suivant est inséré après le point 56m [règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil]:

«56n. **32002 R 2099**: règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1).»

- 2) Les points 55c [règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil], 56 [règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil] et 56m [règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil] sont complétés comme suit:

«, modifié par:

— **32002 R 2099**: règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 324, 29.11.2002, p. 1).»

- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 56c [règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil]:

— **32002 R 2099**: règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 324, 29.11.2002, p. 1).»

(¹) JO L 137 du 5.6.2003, p. 42.

(²) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2099/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 54/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 172/2002 du 6 décembre 2002⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 16j (directive 2000/39/CE de la Commission) de l'annexe XVIII de l'accord:

«16ja. **32002 L 0044:** directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 177 du 6.7.2002, p. 13).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/44/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 38 du 13.2.2003, p. 38.

⁽²⁾ JO L 177 du 6.7.2002, p. 13.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 55/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/605/CE de la Commission du 17 juillet 2002 portant sur le questionnaire relatif à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 23a (directive 96/82/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«23aa. **32002 D 0605**: décision 2002/605/CE de la Commission du 17 juillet 2002 portant sur le questionnaire relatif à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 195 du 24.7.2002, p. 74).»

Article 2

Les textes de la décision 2002/605/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 73.

⁽²⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 74.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 56/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit :

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/525/CE de la Commission du 27 juin 2002 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Le point 32db [directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord est complété comme suit :

«, modifiée par :

- **32002 D 0525**: décision de la Commission 2002/525/CE (JO L 170 du 29.6.2002, p. 81).»

Article 2

Les textes de la décision 2002/525/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 73.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 81.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 57/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) L'Islande compte un certain nombre de petites et de très petites communes situées dans des zones périphériques où l'espace disponible pour la mise en décharge des déchets est limité.
- (4) Le transport en provenance ou à destination de ces communes est difficile pendant une grande partie de l'année et ne rend pas souhaitable, voire empêche, la collecte des déchets sur une zone plus vaste en vue de les emmener vers des installations d'incinération et de co-incinération plus importantes.
- (5) Afin de stopper l'ancienne pratique d'incinération à l'air libre des déchets, certaines communes périphériques s'étaient équipées d'installations d'incinération et de co-incinération traitant moins d'une tonne de déchets par heure.
- (6) La mesure en continu des émissions, extrêmement coûteuse, et la mesure semestrielle des dioxines imposées par la directive 2000/76/CE représentent une charge disproportionnée pour ces installations de communes périphériques.
- (7) Dans leur cas, la mesure en continu obligatoire des émissions sera donc remplacée par une mesure annuelle et la mesure semestrielle des dioxines sera remplacée par une mesure unique, ponctuelle.
- (8) Compte tenu de leur incidence limitée sur l'environnement et des contraintes économiques auxquelles elles doivent faire face, les installations d'incinération et de co-incinération traitant moins d'une tonne de déchets par heure seront dispensées de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission fixées par la directive 2000/76/CE et continueront d'être soumises aux valeurs limites fixées par les directives 89/369/CEE⁽³⁾, 89/429/CEE⁽⁴⁾ et 94/67/CE⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 73.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽³⁾ JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

- (9) Pour les mêmes raisons, les installations d'incinération traitant entre une et trois tonnes de déchets par heure seront tenues de procéder à une mesure unique, ponctuelle, des dioxines et seront dispensées de respecter les valeurs limites des émissions dans l'air fixées par la directive 2000/76/CE. Elles continueront d'être soumises aux valeurs limites fixées par les directives 89/369/CEE, 89/429/CEE et 94/67/CE,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 32dd (décision 2002/151/CE de la Commission):

«32de. **32000 L 0076**: directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées conformément aux adaptations figurant dans l'appendice de la présente annexe.»

- 2) Le texte suivant est ajouté aux points 20 (directive 89/369/CEE du Conseil), 21 (directive 89/429/CEE du Conseil) et 21b (directive 94/67/CE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32000 L 0076**: directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées conformément aux adaptations figurant dans l'appendice de la présente annexe.»

- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 26 (directive 75/439/CEE du Conseil):

— **32000 L 0076**: directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées conformément aux adaptations figurant dans l'appendice de la présente annexe.»

- 4) Le titre «**APPENDICE DE L'ANNEXE XX**» est ajouté après le point 40 (recommandation 2001/680/CE de la Commission).
- 5) Les adaptations figurant dans l'annexe de la présente décision constituent le texte de l'appendice de l'annexe XX.

Article 2

Les textes de la directive 2000/76/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

À LA DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 57/2003**«Adaptations apportées à la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000**

- a) En Islande, les installations d'incinération et de co-incinération déjà existantes de Ísafjörður, Tálknafjörður, Höfshreppur (Svínafell), Kirkjubæjarklaustur, Vestmannaeyjar et Patreksfjörður, qui traitent moins d'une tonne de déchets par heure, sont, jusqu'à la fin de leur durée de vie, soumises à la directive adaptée comme suit:
 - i) les mesures des polluants atmosphériques (sauf les dioxines) visées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et c), sont effectuées sur une base annuelle;
 - ii) l'article 11, paragraphes 4 et 6, ne s'applique pas;
 - iii) à l'article 11, paragraphe 7, les mots "de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes" sont remplacés par "d'une fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds";
 - iv) l'article 11, paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17, ne s'applique pas;
 - v) les dioxines feront l'objet d'une mesure unique, ponctuelle, dont le résultat sera communiqué à l'autorité de surveillance de l'AELE;
- b) les installations d'incinération et de co-incinération visées au point a) continueront d'être soumises à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission fixées par les directives 89/369/CEE, 89/429/CEE et 94/67/CE;
- c) en Islande, les installations d'incinération et de co-incinération déjà existantes de Suðurnes, qui traitent entre une et trois tonnes de déchets par heure sont, jusqu'à la fin de leur durée de vie, soumises à la directive adaptée comme suit:
 - i) les dioxines feront l'objet d'une mesure unique ponctuelle dont les résultats seront communiqués à l'autorité de surveillance de l'AELE;
 - ii) les valeurs limites des émissions dans l'air fixées aux points a), b) et c), de l'annexe V de la directive ne s'appliquent pas; en revanche, les valeurs correspondantes fixées dans les directives 89/369/CEE, 89/429/CEE et 94/67/CE continuent de s'appliquer;
- d) sans préjudice des points b) et c) ii), l'article 8, paragraphe 1, et l'annexe de la directive 75/439/CEE, ainsi que les directives 89/369/CEE du Conseil, 89/429/CEE et 94/67/CE, sont abrogés;
- e) les points a) à d) feront l'objet d'un réexamen tous les cinq ans ou plus tôt, si une nouvelle technologie, moins coûteuse, permettant des mesures plus complètes de la pollution est élaborée.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 58/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«— **32002 R 2056**: règlement (CE) n° 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 317 du 21.11.2002, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2056/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 76.

⁽²⁾ JO L 317 du 21.11.2002, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 59/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission du 4 octobre 2002 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 9 [règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

- «9a. **32002 R 1779:** règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission du 4 octobre 2002 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1779/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 76.

⁽²⁾ JO L 269 du 5.10.2002, p. 6.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 60/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1991/2002 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 18a [règlement (CE) n° 577/98 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

- **32002 R 1991:** règlement (CE) n° 1991/2002 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2002 (JO L 308 du 9.11.2002, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1991/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 76.

⁽²⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 1.

^(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 61/2003

du 16 mai 2003

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant adaptation du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit.

1. Le tiret suivant est ajouté au point 18a [règlement (CE) n° 577/98 du Conseil]:

«— **32002 R 2104**: règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 14).»
2. Le point suivant est inséré après le point 18ab [règlement (CE) n° 1897/2000 de la Commission]:

«18ac. **32002 R 2104**: règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant adaptation du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 14).»

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 76.

⁽²⁾ JO L 324 du 29.11.2002, p. 14.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2104/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 62/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2003 du 31 janvier 2003⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) En raison des modifications importantes qui doivent être apportées aux systèmes statistiques nationaux en Islande et en Norvège, la date prévue pour la première transmission des données trimestrielles en provenance de ces pays doit être postposée,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 19db (décision 98/715/CE de la Commission) de l'annexe XXI de l'accord:

«19dc. **32002 R 1221**: règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques (JO L 179 du 9.7.2002, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5:

- “3. Pour l'Islande, la première transmission des données trimestrielles concerne les données relatives au premier trimestre de 2004. L'Islande fournit ces données au plus tard le 30 juin 2004.

Pour la Norvège, la première transmission des données trimestrielles concerne les données relatives au premier trimestre de 2003. La Norvège fournit ces données au plus tard le 30 juin 2003.”

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 76.

⁽²⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1221/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 63/2003****du 16 mai 2003****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 37/2003 du 14 mars 2003 (¹).
- (2) La recommandation 2002/590/CE de la Commission du 16 mai 2002 — Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne: principes fondamentaux (²) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré sous l'intitulé «**ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT PRENDRE ACTE**» après le point 11 (recommandation 2001/256/CE de la Commission) de l'annexe XXII de l'accord:

- «12. **32002 H 0590:** recommandation 2002/590/CE de la Commission du 16 mai 2002 — Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne: principes fondamentaux (JO L 191, 19.7.2002, p. 22).»

Article 2

Les textes de la recommandation 2002/590/CE en langues islandaise et norvégienne, publiés dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(¹) JO L 137 du 5.6.2003, p. 44.

(²) JO L 191 du 19.7.2002, p. 22.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 64/2003****du 16 mai 2003****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2003 du 31 janvier 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties à l'accord en ce qui concerne les actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — dépenses pour la gestion administrative.
- (3) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties à l'accord en ce qui concerne les actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération puisse se poursuivre au-delà du 31 décembre 2002,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2f (Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse) de l'article 4 du protocole 31 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

- «2f. Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2001, aux actions communautaires visées par les lignes budgétaires suivantes, inscrites au budget général de l'Union européenne pour les exercices 2001, 2002 et 2003:
- **B3-1 0 0 0 A:** “Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — dépenses pour la gestion administrative”,
 - **B3-1 0 0 0:** “Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse”.

⁽¹⁾ JO L 94 du 10.4.2003, p. 80.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2003, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.